Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, article 6 ;

Vu le rapport du 30 juin 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le .... ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ..... ;

Vu l'avis ..... du Conseil d'Etat, donné le ....., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret : le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;

2° l'entreprise : la petite ou moyenne entreprise et la grande entreprise visées à l'article 1er du décret possédant un véhicule pour lequel la taxe de circulation est due en Région wallonne ;

3° le véhicule : le véhicule à moteur, l'ensemble de véhicules articulés ou remorque et prévu ou utilisé, soit partiellement, soit exclusivement, pour le transport par route de marchandises, dont la masse maximale autorisée est de plus de 3,5 tonnes, à l'exclusion du véhicule à moteur, de l'ensemble de véhicules articulés ou remorque, utilisé de manière limitée sur la voie publique ;

4° le ministre : le ministre qui a l'Economie dans ses attributions ;

5° l'Administration : le Service Public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche.

Art. 2. §1er. Le ministre ou son délégué désigné à cette fin peut octroyer une prime, dans les limites des crédits budgétaires, conformément aux dispositions européennes établies en matière d'aides de minimis, ci-après dénommé, règlement de minimis, à l'entreprise qui :

1° possède une unité d'établissement telle que visée à l'article I.2., 16°, du Livre Ier, du Code de droit économique, en Région wallonne ;

2° installe un équipement neuf réduisant la consommation d'énergie ou les émissions sonores sur un véhicule de norme EURO VI ou supérieure;

3° n'a pas bénéficié d'incitants, sur le même objet, en vertu du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ou du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, pour le même équipement ;

4° est en règle avec les législations et réglementations fiscales et sociales ou qui s'engage à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente.

En ce qui concerne le 4°, l'Administration peut, le cas échéant, demander à l'entreprise de produire les documents et preuves nécessaires.

§ 2. Les équipements admissibles par véhicule, visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, ainsi que le montant de la prime correspondant sont déterminés par le ministre.

Le montant maximum de la prime est fixé à 10.000 euros par véhicule et limité à 100.000 euros par entreprise pour l'ensemble des demandes relatives à des factures émises entre le 1er août 2021 et le 31 décembre 2025.

Art. 3. §1er. L'entreprise introduit une demande de prime auprès de l'Administration sur base d'un formulaire type que l'Administration détermine.

Celui-ci contient, au moins, les informations suivantes :

1° la preuve de l'installation et du paiement de l'équipement visé à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 2° ;

2° une déclaration sur l'honneur du responsable de l'entreprise attestant ne pas dépasser les plafonds tels que définis dans le règlement de minimis, sur les deux derniers exercices fiscaux et sur l'exercice fiscal en cours ;

3° une déclaration sur l'honneur du responsable de l'entreprise attestant qu'elle est en règle avec les législations et réglementations fiscales et sociales.

§ 2. La demande de prime est introduite dans les quatre mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au Moniteur Belge ou dans les quatre mois à compter de la dernière facture relative à l'équipement, visé à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 2°.

Les factures admises sont émises entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

L'entreprise introduit une seule demande de prime pour un ou plusieurs équipements visés à l'article 2, §1er, alinéa 1er, 2°. Une demande de prime peut néanmoins porter sur un ou plusieurs véhicules.

Art. 4. L'administration peut adresser à l'entreprise, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de prime, une demande relative aux renseignements manquants en lui accordant un délai d'un mois afin de compléter son dossier.

Si l'entreprise n'a pas transmis dans le mois les renseignements sollicités par l'administration, un rappel lui est adressée lui octroyant un nouveau délai d'un mois. Passé ce délai, le ministre ou le fonctionnaire délégué prend une décision de refus de la prime à l'investissement, notifiée par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

Art. 5. L'Administration examine la recevabilité de la demande de prime et le Ministre ou le fonctionnaire délégué prend une décision d'octroi ou de refus de la prime.

S'il s'agit d'une décision d'octroi, la prime visée à l'article 2, paragraphe 2, est liquidée en un seul versement.

S'il s'agit d'une décision de refus, l'Administration la notifie à l'entreprise par lettre recommandée ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi

Art. 6. Le ministre qui a l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre de l'Economie,

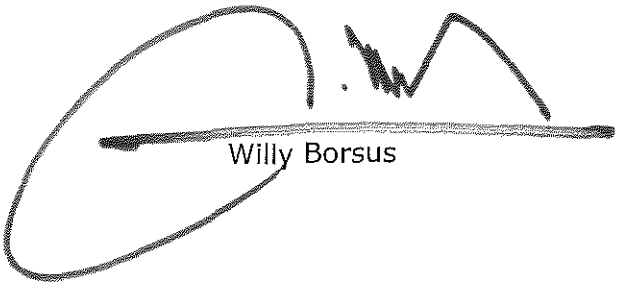

Willy Borsus